



ARRETE N° 2024-026

Occupation du Dôme du Parc de RICHELIEU

Le maire de la commune de RICHELIEU,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire et du Préfet,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1 et suivants,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L111-8-3, R111-19-11 et R 123-46 ;

Vu l'arrêté du 25/06/1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public :

Vu l'article GN6 relatif à l'utilisation exceptionnelle des locaux ;

Vu la demande de Mme Camille de STOPPANI, Présidente de l'association « la Teinturerie », 19 rue des Ecluses – 37120 RICHELIEU pour l'organisation d'une journée d'études des Utopies Constructives qui se déroulera le samedi 13 avril 2024

CONSIDERANT l'absence du dossier « d'établissement recevant du public » établi par le propriétaire du lieu pour la mise en sécurité et l'accessibilité du Dôme du parc de Richelieu ;

CONSIDERANT que le bon déroulement de cette manifestation nécessite une réglementation pendant la journée du 13 avril 2024 mais également pendant la période de montage et de démontage, soit du 6 mars au 15 avril 2024,

CONSIDERANT que le bon déroulement de cette journée d'études ne présente pas de danger particulier

ARRETE

Article 1 : Du mercredi 6 mars 2024 à 8 h au lundi 15 avril 2024 à 20 h, l'Association « la Teinturerie », représentée par sa présidente, Mme Camille de STOPPANI, est autorisée à utiliser le Dôme du Parc de Richelieu pour l'organisation de sa journée d'études les Utopies Constructives.

Article 2 : L'association « la Teinturerie » s'engage à mettre en œuvre des extincteurs, maintenir les portes en position ouverte, à défaut une personne sera présente pour permettre l'ouverture rapide des portes, mettre en œuvre des BAPI pour compenser l'absence d'éclairage de sécurité, un sifflet en guise d'alarme.

Article 3 : M. le Chef de la brigade de gendarmerie de RICHELIEU, Monsieur le responsable du centre de premiers secours du richelais, Madame la Directrice des services de la ville de Richelieu, l'A.S.V.P de Richelieu, Mme Camille de STOPPANI sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à RICHELIEU, le 04/03/2024

Le Maire,
Etienne MARTEGOUTTE.